

E 2001 (D) 1968/74/15

*Notice du Délégué du Conseil fédéral
aux Œuvres d'Entraide internationale, E. de Haller¹*

Copie

ENTRETIEN AVEC M. LE MINISTRE W. STUCKI, BERNE,
LE 2 SEPTEMBRE 1942

1. *Enfants d'émigrés juifs déportés de France:*

M. Stucki a longuement débattu ce problème avec M. Rothmund, puis avec le Conseiller fédéral von Steiger, qui partagent entièrement son avis. Il serait à la fois inopportun et dangereux que la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, prenne l'initiative de recueillir ces enfants. S'agissant d'une mesure du Gouvernement français pris dans les conditions que nul n'ignore, une pareille initiative serait interprétée comme une manifestation de réprobation avec toutes les conséquences qu'une telle attitude comporte. Sans doute le Cartel² aurait-il joui d'une plus grande liberté d'action. A cette occasion,

1. *Sur la création en janvier 1942 du poste de Délégué du Conseil fédéral aux Œuvres d'Entraide internationale, cf. ci-dessus N° 153, note 13.*

2. *Sur l'origine et le statut du Secours aux enfants, cf. notamment la circulaire du chef de la Division des Affaires étrangères du DPF, P. Bonna, aux Légations de Suisse, du 8 avril 1942, dont voici un extrait: L'origine du Cartel suisse de secours aux enfants victimes de la guerre doit être recherchée dans la guerre civile espagnole de 1936 à 1939. C'est à cette époque que fut constituée, par quelques citoyens suisses, une organisation désignée sous le nom d'«Ayuda Suiza» (Schweizerische Spanienhilfe), qui avait pour objet de secourir les enfants espagnols victimes du conflit.*

[...] La fondation du Cartel lui-même, tel qu'il a existé jusqu'au 31 décembre 1941, ne remonte qu'au 15 janvier 1940. C'est à cette date que, sous la présidence du Dr F. Wartenweiler, les comités d'une vingtaine d'associations suisses constituèrent ce groupement, sur l'initiative des personnes qui avaient fondé l'«Ayuda Suiza». Des sections furent créées dans de nombreux cantons et un secrétariat central fut établi à Berne, sous la direction de M. R. Olgiati. Il fut entendu, en outre, que le Cartel serait politiquement et religieusement neutre.

Du 15 janvier 1940 au 31 décembre 1941, le Cartel exerça sa bienfaisante activité de façon indépendante. Cependant, en raison de la misère toujours croissante de l'enfance en Europe et des vœux de certains milieux, désireux de faire de la Suisse une vraie terre d'asile pour le plus grand nombre possible d'enfants, le Cartel sollicita et obtint son *affiliation à la Croix-Rouge suisse*, affiliation qui fut réalisée par un accord du 17 décembre 1941, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1942. Selon cet accord, l'œuvre du Cartel, en Suisse comme à l'étranger, est dorénavant poursuivie sous le nom de «Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants (Cartel suisse de secours aux enfants victimes de la guerre)». La direction centrale de cette organisation a passé, dès le début de l'année courante, à un comité exécutif présidé par le médecin-chef de la Croix-Rouge suisse et composé, en outre, de quatre membres du Cartel, de quatre membres de la Croix-Rouge et de deux représentants des autorités fédérales. L'un de ces derniers est le délégué du Conseil fédéral aux œuvres d'entr'aide internationale (E 2001 (D) 2/187).

Sur l'action de la Suisse en faveur des enfants victimes de la guerre, cf. le discours de M. Pilet-Golaz prononcé le 11 juin 1942 devant le Conseil national, en réponse à la motion Reinhard du

M. Stucki me confie qu'il n'était guère partisan de l'absorption du Cartel par la Croix-Rouge suisse.

Je demande à M. Stucki si je peux faire état de son avis à la Séance du Comité exécutif du 4 septembre³, convoquée pour traiter ce problème. Il me répond par la négative. Il ne peut pas s'exposer, en sa qualité de représentant de la Suisse à Vichy, au risque que ses conseils et opinions soient colportés et discutés au sein des différents groupes et associations qui sont représentés au Comité exécutif. Par contre, M. Stucki ne voit pas d'inconvénient à ce que je fasse état de ce qui précède au cours de la réunion qui doit précéder la séance du Comité à laquelle participeront le Col. Remund, M. Rothmund, le Dr Saxer, M. Olgiati et moi-même, à condition qu'il soit précisé que M. Stucki ne désire pas que son avis soit invoqué en dehors de cette réunion.

Il est entendu que je renseignerai M. Stucki sur le résultat auquel aura [sic] abouti les délibérations du Comité. Je signale à M. Stucki que, selon les derniers rapports reçus par M. Remund, les enfants qui avaient été enlevés par la police au home de La Hille⁴, ont été réintégrés à la suite d'une visite [que] M. Dubois, représentant de la Croix-Rouge suisse à Toulouse, a faite au Ministre compétent, accompagné de M. Decroux, chargé d'affaires de Suisse⁵. J'ajoute que, personnellement, j'avais préconisé que, si les mesures étaient étendues aux enfants hospitalisés dans nos foyers, on n'élève pas de protestation. M. Stucki partage mon avis. Il croit néanmoins que le fait que M. Decroux, qui est très prudent, ait cru devoir accompagner M. Dubois est rassurant.

Ultérieurement, j'ai fait part à M. Stucki d'une observation de M. Saxer, à savoir qu'il n'est guère admissible que les enfants hospitalisés dans des foyers de la Croix-Rouge suisse en France soient enlevés par la police sans avertissement. Si la nouvelle que l'on a procédé ainsi se répandait en Suisse dans des

17 mars, qui invitait le Conseil fédéral à entreprendre les démarches nécessaires auprès des Etats belligérants afin de mettre sur pied une vaste œuvre de secours en faveur des enfants d'Europe menacés par la guerre, les épidémies et la famine, quel que soit le pays auquel ils appartiennent. » (E 1301 I/350 et E 2001 (D) 2/187).

3. *Le PV de la séance du 4 septembre du Comité exécutif du Secours aux Enfants se trouve in E 2001 (D) 2/188.*

4. *A ce sujet, cf. la notice de E. de Haller du 28 août: Le Col. Remund, médecin-chef de la Croix-Rouge suisse et président du Comité exécutif de la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, me communique que, selon un rapport téléphonique du correspondant du Comité à Annemasse, 45 enfants juifs des deux sexes, âgés de 16 à 17 ans, hospitalisés depuis environ deux ans au château de La Hille [Départ. de l'Ariège] ont été emmenés sans explication et pour une destination inconnue par la police française.*

Cinq ou six enfants juifs hospitalisés à Pringy ont subi le même sort.

Je recommande au Col. Remund de faire tout son possible pour que les agents, sur place, du Secours aux Enfants s'abstiennent de protester (E 2001 (D) 1968/74/15).

Cf. aussi la notice rédigée par H. Rothmund, du 1^{er} septembre (E 4800 (A) 1967/111/195).

5. *Cf. le rapport strictement confidentiel de M. Dubois, daté de Toulouse, 1^{er} septembre, et intitulé: Rapport sur les démarches faites à Vichy en faveur de nos enfants et personnel israéliites les 26, 27 et 28 août 1942. Le 4 septembre, une copie du rapport a été transmise par R. Olgiati, du Secours aux enfants, à H. Rothmund, qui à son tour l'a communiquée au Conseiller fédéral von Steiger (E 4001 (C) 1/259).*

2 SEPTEMBRE 1942

755

familles qui hospitalisent des enfants français, M. Saxer craindrait que cela n'engendre des conséquences assez graves. M. Stucki se rallie à cette opinion. J'ai l'impression qu'il s'en occupera à Vichy.

[...]

ANNEXE

E 2001 (D) 1968/74/15

*Notice du Délégué du Conseil fédéral
aux Œuvres d'Entraide internationale, E. de Haller*

Berne, 4 septembre 1942

CONSÉQUENCES DES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS À L'ENDROIT DES JUIFS APATRIDES ⁶.

Réunion tenue le 4 septembre 1942 à 7 heures dans les bureaux de l'Office fédéral de guerre pour l'assistance.

Présents: Dr Saxer, chef du dit Office,
Col. Remund, médecin-chef, président du Comité exécutif de la Croix-Rouge suisse,
Dr Rothmund, chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police,
M. Olgiati, chef du Secrétariat du Secours aux Enfants et le soussigné.

La réunion avait pour objet d'examiner, avant la séance du Comité exécutif, Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, les divers aspects du problème du point de vue des autorités suisses et compte tenu des avis exprimés la veille par M. Stucki (voir notice sur notre entretien)⁷.

I.

Sort des quelque 200 enfants juifs hospitalisés dans les homes de la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, en France non-occupée:

L'idée d'une protestation à la suite de l'enlèvement sans avertissement d'enfants du home de La Hille⁸ est écartée. Par contre, il est convenu que le Col. Remund proposera au Comité exécutif d'attirer l'attention de la Croix-Rouge française sur les conséquences que ce procédé peut avoir pour l'hospitalisation des enfants français en Suisse. En même temps, la Croix-Rouge française serait invitée à fournir l'assurance que les hôtes des homes de la Croix-Rouge suisse ne seront pas inquiétés; à défaut d'une telle assurance, la Croix-Rouge suisse hospitaliserait ces quelque 200 enfants en Suisse. Il va sans dire que cette solution est subordonnée à l'agrément du Conseil fédéral et à l'octroi, par les autorités françaises, de permis de sortie aux intéressés. Cette formule ne soulève pas d'objection de la part de la Division de Police pour autant que les deux conditions précitées soient satisfaites.

II.

Sort des enfants des Juifs apatrides de France transférés vers l'Est:

Il est constaté que la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, ne doit pas offrir de se charger de ces enfants. Par contre, elle pourrait accepter – sous réserve de l'agrément de l'autorité fédérale – de les hospitaliser en France et même, subsidiairement, en Suisse.

6. *Rafles des Juifs dans la zone non occupée, organisées à partir du 26 août par le Gouvernement Laval, cf. ci-dessus N° 234.*

7. *Cf. le document principal ci-dessus.*

8. *Cf. ci-dessus note 4.*

III.

*Sort des enfants juifs de nationalité française*⁹, actuellement hospitalisés en Suisse par la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants:

Le point de savoir si ces enfants doivent être retenus à l'expiration de leur séjour régulier de trois mois est soulevé. Il est remarqué qu'il s'agit d'un problème de caractère politique qui ne saurait être résolu sans une décision préalable de l'autorité fédérale.

IV.

Le Dr Rothmund signale ensuite que des demandes sont présentées par des personnes domiciliées en Suisse qui voudraient accueillir des enfants juifs apatrides de France. On soulève le point de savoir si la Croix-Rouge suisse comme telle et non pas la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, pourrait prendre cette question en main. Appuyé par M. Rothmund, je signale que l'acquiescement à de telles demandes aurait pour effet d'élever la proportion du nombre des réfugiés, apatrides et juifs en Suisse. Le Dr Rothmund et le Col. Remund poursuivront l'examen de cet aspect particulier.

Le problème du choix de l'autorité assumant l'hospitalisation des enfants de parents ayant échappé aux mesures précitées en se réfugiant en Suisse est ensuite brièvement débattu. La difficulté paraît résider dans la nécessité d'obtenir dans chaque cas une autorisation cantonale d'établissement. M. Saxer offre de se charger de tous les réfugiés, comme il l'a fait en 1940 pour les 8000 Français qui ont franchi notre frontière¹⁰. Il serait partisan de provoquer une décision du Conseil fédéral dans ce sens, les enfants étant confiés à la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, qui recevrait un mandat à cet effet de l'autorité fédérale.

Au cours de cette réunion, j'ai fait état, comme convenu, des avis formulés l'avant-veille par M. le Ministre Stucki¹¹, en précisant qu'ils ne devaient pas être invoqués au Comité exécutif de la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, et diffusés au dehors. Les participants à la réunion ont pris un engagement conforme.

En ce qui concerne la procédure à suivre à la séance du Comité exécutif¹², on s'est rangé à ma proposition tendant à ce que le Col. Remund laisse les différents membres exprimer leur opinion et évite, dans la mesure du possible, que des conclusions rigides soient tirées du débat. Il demandera que des pleins-pouvoirs lui soient conférés pour agir avec toute la diligence souhaitable et dans la limite des possibilités.

9. Sur cette question, cf. la notice d'E. de Haller du 15 mars 1942:

1. *Enfants juifs*: Bien que les enfants français de race ou de religion juive fussent toujours munis de carte d'identité revêtue du visa valable pour le retour en France, les autorités suisses hésitaient à les admettre dans les convois en raison du risque que, pendant leur séjour en Suisse, la législation de tendance antisémite ne les prive du droit de rentrer en France et, par conséquent, de rejoindre leurs familles. On craignait également que les familles suisses hospitalisant ces enfants ne s'opposent à leur départ au terme des trois mois prévus pour leur séjour.

La Légation de Suisse en France a fait à deux reprises des démarches auprès des autorités françaises compétentes pour obtenir l'assurance qu'en tout état de cause les enfants français juifs, qui auraient été hospitalisés en Suisse, seraient autorisés à rentrer chez eux.

Aucune réponse n'ayant été obtenue et devant la pression exercée en raison de la situation délicate de la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, il fut décidé, il y a un mois environ, d'admettre désormais des enfants juifs dans les convois de France non-occupée. Il doit s'agir uniquement de ressortissants français, à l'exclusion des réfugiés. Si des difficultés se produisent ou si la proportion s'avère trop élevée, le problème sera réexaminé.

A la date du 29 avril (2. Morgenblatt), la Nouvelle Gazette de Zurich a exposé la situation; ce texte a été complété par une notice parue le lendemain et rédigée d'un commun accord par MM. Rothmund et Remund (E 2001 (D) 1968/74/15).

10. Cf. DDS, vol. 13, table méthodique, rubrique: VII.3: Internés et prisonniers de guerre.

11. Cf. le document principal ci-dessus.

12. Cf. ci-dessus note 3.